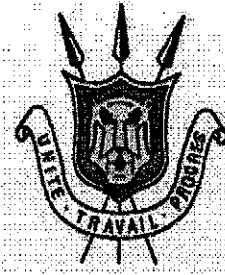


**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**Trentième anniversaire de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant**

**Réengagements du Burundi**

**1. Instruments ratifiés**

<b>N°</b>	<b>Instruments</b>	<b>Date de Ratification /Accession(a)/Succession(d)</b>
1	Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). New York, 20 novembre 1989	19 octobre 1990
2	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 Mai 2000	24 juin 2008
3	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 Mai 2000	6 novembre 2007

**2. Engagements**

1. La promotion et la protection des droits de l'Homme en général et des droits de l'enfant en particulier constituent un choix stratégique pour la République du Burundi. En témoigne la forte adhésion aux instruments internationaux et l'interaction avec les mécanismes des Nations Unies sur les droits de l'Homme. Ce choix a été consolidé par la consécration constitutionnelle desdits droits.

2. Par ailleurs, depuis la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant en 1990, le Burundi n'a cessé de déployer des efforts afin d'assurer une meilleure effectivité des droits de

l'enfant. Ainsi, une dynamique de réformes du cadre juridique et un renforcement continu du cadre institutionnel ont marqué l'action de l'État en faveur des droits de l'enfant.

3. L'engagement de la République du Burundi dans le cadre de l'agenda 2030 pour le développement durable, offre une perspective pour relever les défis liés à l'effectivité des droits des catégories vulnérables, en particulier les enfants, notamment à travers le recadrage des politiques publiques en la matière en général, et, la Politique Nationale de Protection de l'Enfant en particulier.

4. Dans ce cadre, la planification des politiques à l'échelle nationale est appelée à être plus sensible aux droits et besoins des enfants. Elle ne pourra atteindre les objectifs souhaités dans ce domaine sans leur écoute et leur implication en tout ce qui les concerne sans oublier dans le processus de planification.

5. Aussi, nous nous engageons à respecter pleinement les principes directeurs de la convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération prioritaire dans toutes les actions concernant les enfants, le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions librement sur toutes les questions qui le concernent et de voir ses opinions dûment prises en considération.

6. Ainsi, les actions ci-après feront l'objet d'une attention soutenue pour la réalisation de l'objectif ultime du bien-être de l'enfant :

1. Adoption du code de protection de l'enfant ;
2. Allocation de plus de moyens au département en charge de l'enfance et de la famille pour assurer une bonne coordination des acteurs de protection de l'enfant ;
3. Redynamisation et considération des doléances du Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) en vue d'améliorer les conditions de l'enfance dans le pays ;
4. Affectation de plus de ressources aux domaines économiques et sociaux qui ont un impact sur l'amélioration du niveau de vie des familles ;
5. Poursuite de la campagne nationale de lutte contre la négligence à l'égard des enfants ;
6. Renforcement des structures décentralisées de protection des droits de l'enfant, les Comités de Protection de l'Enfant (CPE) ;

7. A l'occasion de ce trentième anniversaire de l'adoption de la CIDE, le Burundi renouvelle son engagement à mettre pleinement en œuvre la Convention et à réaliser ainsi les droits de l'enfant au XXIème siècle.

.....@.....